

Arrêt

n° 278 976 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 7 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013, sous le couvert d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 6 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Spécialisation – Conseiller en environnement », dispensée par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut, pour l'année académique 2019-2020. Cette demande a été complétée à diverses reprises.

1.3. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, produisant notamment une attestation d'inscription aux cours pour une formation de « Spécialisation –

Conseiller en environnement », dispensée par l'Institut Technique et Agricole de la Province de Hainaut, pour l'année académique 2020-2021.

1.4. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour pour études du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 278 975 du 19 octobre 2022.

1.5. Le 16 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de « séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise », sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 7 décembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers: 1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9; ».

Motifs de fait :

L'article 61/1/9 § 1^{er} de la loi précitée dispose qu' : « Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. ».

Dans le cadre de la présente demande, l'intéressé produit un diplôme de Master en sciences de gestion obtenu en l'année académique 2015-2016. A cet égard, il est à souligner que l'article 40 de la Directive UE 2016/801 du 11.05.2016 stipule que « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2018. ».

Le diplôme produit par l'intéressé ayant été obtenu en 2016 ne peut donc être pris en considération (même en supposant que ladite directive aurait pu avoir un effet direct dans le droit belge à partir du 23.05.2018).

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 précitée et sa demande est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Soulignant que « les décisions prises en vertu de la LSE doivent être notifiées de la manière prévue à l'article 62 §3 de la LSE », elle relève que « La décision querellée est notifiée par une personne, [F.D.], qui travaille manifestement à la Ville de Mons et qui signe « pour le délégué du secrétaire d'État à l'asile et à la migration, l'agent délégué », alors qu'elle se trouve probablement être en réalité délégué du Bourgmestre, lequel n'agit pas comme délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, à la lecture de l'article 62 §3 de la LSE ». Elle soutient que « Cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater, à la notification de la décision, que celle-ci a été notifiée par une autorité investie en vertu de la loi (article 62 §3 de la LSE) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 103, §5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du principe de bonne administration.

Rappelant que « par sa décision contestée, la partie adverse prend attitude vis-à-vis de la demande de prolongation du séjour introduite par le requérant introduite en date du XX [sic] », elle souligne que « Le nouvel article 103 de l'ARE, en particulier dans son 5e paragraphe alinéa 3, prévoit un délai de 3 x 45 jours maximum pour le Ministre ou son délégué pour prendre la décision contestée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 61/1/9, 61/1/13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 25 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), du principe de bonne administration, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « La partie adverse estime que, le dernier diplôme du requérant datant de 2016 (au terme de l'année académique 2015 - 2016, laquelle s'est terminée au plus tôt le 30 juin 2016), ce dernier ne peut être pris en considération puisqu'il est antérieur non pas à la Directive 2016/801 mais à sa transposition (date maximale) dans le droit national (belge), à savoir le 23 mai 2018 », elle souligne qu'« Il n'est pas contesté par la partie adverse que la demande du requérant a été introduite dans le délai légal, sachant la particularité qu'au jour où le requérant a sollicité cette autorisation de séjour, ce dernier se trouvait être toujours dans l'attente d'une décision sur le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, lequel avait expiré le 31 octobre 2019 ».

Elle reproduit ensuite la teneur de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 25 et 40 de la directive 2016/801, et soutient qu'« il ressort de ces deux textes que :

- aucun délai quelconque n'indique que le diplôme sur lequel se fonde l'étranger pour solliciter cette autorisation de séjour doit être postérieur à la transposition dans le droit national de ladite directive (et même à supposer qu'il y a lieu de s'en référer à une transposition qui devait en principe se faire au plus tard le 23 mai 2018) ou ne peut dépasser un certain délai avant cette date ou la date de l'entrée en vigueur de la disposition de la LSE. Au contraire, le libellé même de l'article 61/1/9 §1^{er} alinéa 3, qui prévoit un délai particulier, dans clairement à montrer qu'en dehors de cette hypothèse (qui ne concerne pas le requérant, il n'y a pas de délai maximal prévu vis-à-vis de la date du diplôme obtenu.

- à supposer même qu'un tel délai était prévu ou ressorte de l'économie générale de ce texte le délai de 23 mai 2018 prévu par l'article 40 du texte précité est bien un délai maximal et par conséquent, la transposition de cette directive dans la loi belge aurait pu intervenir avant l'obtention de ce diplôme par le requérant en sorte que, à suivre la partie adverse, le requérant se trouve légitimement préjudicié quant au fait que cette directive n'a pas été transposée avant le 23 mai 2018 et même bien au-delà ».

Elle considère que « la partie adverse, en prenant la décision querellée, entrave le droit subjectif au séjour déterminé par l'article 61/1/9 de la LSE (le requérant remplissant l'ensemble des conditions déterminé par cette disposition) et en soi, viole la Directive 2016/801 (le cas échéant, à suivre son raisonnement, en en ayant fait une mauvaise transposition) », dans la mesure où « l'article 61/1/9 de la LSE étant entré en vigueur en date du 15 août 2021, considérer cette prétendue condition comme le fait la partie adverse dans sa décision revient à ne pas permettre au requérant d'obtenir un droit au séjour sur base du diplôme obtenu dans le cadre du séjour étudiant (sachant aussi qu'il n'est pas de sa responsabilité si la partie adverse a pris plus de 2 ans à prendre attitude vis-à-vis de sa demande de prolongation de son séjour étudiant ; et que le requérant a introduit sa demande dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 61/1/9 de la LSE) ». Elle ajoute que « il a déjà été admis par Votre Conseil (notamment dans l'arrêt 238 047 du 7 juillet 2020, antérieur à la transposition, en droit belge, de cette directive) que cette dernière était (déjà) d'application directe, ce qui emporte la conséquence que le requérant peut se prévaloir d'une violation (« directe ») des articles 25 et 40 de ladite Directive et que par ailleurs, se prévaloir de la date maximale de transposition ou d'effet direct de cette directive n'a pas de sens », et en conclut que « la partie adverse a ajouté à l'article 61/1/9 de la LSE une condition qui n'existe pas ».

In fine, elle soutient que « la motivation de la décision querellée ne paraît pas suffisante, pertinente et adéquate », dès lors que « à travers la motivation contenue dans la décision contestée, le destinataire n'est pas à même de comprendre sur quelle base légale ou le cas échéant, jurisprudentielle, la partie adverse a pu assoir l'application de l'article 61/1/13 de la LSE pour refuser cette demande d'autorisation de séjour aux fins de recherche d'emploi ».

2.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que « Le requérant réside avec son frère, [H.D.M.], lequel dispose de la qualité d'étudiant en Belgique » et que

« [le] requérant réside depuis près de 9 ans en Belgique » où il « a développé un large réseau social ». Elle soutient que « en cas d'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le requérant verrait sa vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH, atteinte de manière disproportionnée dans la mesure où il se verrait contraint de ne plus pouvoir entretenir de rapport avec son frère et par ailleurs, avec son large réseau social en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. *Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.*

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour [...] ».

L'article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:*

1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;

2° est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9 précitée* », lequel repose lui-même sur les constats que « *l'intéressé produit un diplôme de Master en sciences de gestion obtenu en l'année académique 2015-2016. A cet égard, il est à souligner que l'article 40 de la Directive UE 2016/801 du 11.05.2016 stipule que « Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 mai 2018 »* » et que « *Le diplôme produit par l'intéressé ayant été obtenu en 2016 ne peut donc être pris en considération (même en supposant que ladite directive aurait pu avoir un effet direct dans le droit belge à partir du 23.05.2018)* ».

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de l'acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quel raisonnement et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion. La partie défenderesse n'explique nullement pourquoi le seul fait que le requérant aurait produit un diplôme obtenu en 2016 ne lui permettrait pas d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient d'observer que le texte de cette disposition ne prévoit nullement qu'une telle demande devrait être introduite immédiatement ou, à tout le moins, dans un certain délai après l'achèvement des études ou l'obtention d'un diplôme, ou qu'un tel diplôme ne pourrait avoir été obtenu antérieurement au moment où la Directive 2016/801 est devenue directement applicable. Il prévoit, tout au plus, dans son deuxième alinéa, que la demande doit être introduite « *au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour* ».

Par ailleurs, il appert qu'aucune disposition transitoire de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'a aménagé l'application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte que cette disposition était d'application dès la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 2021, à savoir le 5 août 2021.

En particulier, sur la référence à l'article 40 de la directive 2016/801 et à son délai de transposition, le Conseil souligne, encore une fois, que la demande de séjour a été introduite le 16 novembre 2021, soit à un moment où l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 (lequel constitue la transposition de l'article 25 de la directive 2016/801), était déjà en vigueur. Il n'aperçoit donc pas la pertinence, en l'espèce, de celle-ci.

Le Conseil estime par conséquent qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quel(s) élément(s) la partie défenderesse se fonde pour décider que le diplôme produit par le requérant, obtenu en 2016, ne peut permettre à celui-ci d'obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. S'il ne lui revient certes pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision » et que « Le grief du requérant a pour effet d'amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision en lieu et place de la partie adverse en sorte qu'il est irrecevable », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Quant aux allégations portant que « En tout état de cause, il convient de constater que les arguments développés par le requérant quant à l'applicabilité d'une directive manquent en droit. En effet au moment où le requérant a obtenu son diplôme, soit en 2016, la directive dont il invoque le bénéfice n'était pas applicable, celle-ci ne devant être transposée pour le 23 mai 2018 au plus tard conformément à l'article 40 de ladite directive. [...] Il n'est donc pas sérieux de soutenir qu'il peut, à l'heure actuelle, invoquer le bénéfice d'une règle de droit qui n'existait pas au moment où il aurait pu en revendiquer le bénéfice », force est d'observer qu'elles constituent une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil renvoie à ce qui a été mis en exergue, *supra*, s'agissant de l'applicabilité de l'article 61/1/9 de la loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY